

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 10

Artikel: L'Union suisse des fédérations syndicales : rapport de gestion du comité directeur et du secrétariat pour les années 1909 et 1910 [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382890>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'UNION SUISSE DES FÉDÉRATIONS SYNDICALES

(Rapport de gestion du comité directeur et du secrétariat pour les années 1909 et 1910.)

V. Secours réciproques en cas de mouvements importants.

Par une observation attentive des luttes économiques qui se sont produites en Suisse au cours des dernières années, on arrive à constater un changement de la situation nettement défavorable aux ouvriers. D'abord on trouvera que, dans la période des cinq années 1905 à 1910, l'organisation patronale a fait bien plus de progrès que l'organisation ouvrière. Ainsi à part la supériorité de leur pouvoir économique, résultant de la possession des moyens de production, les patrons disposent aujourd'hui d'une organisation quasi-compacte et plus ou moins parfaite, suivant l'industrie ou la branche de métier dont il s'agit.

A part ce phénomène, le développement capitaliste produit des effets qui, souvent, sont néfastes pour les ouvriers et pour les patrons — les petits patrons surtout.

Nous entendons ici, par exemple, la lutte de la concurrence, devenue plus intense par suite du déséquilibre existant entre la capacité de produire et la possibilité d'acheter les produits et à cause du développement technique dans notre industrie ou des spéculations commerciales. Nous pensons également à la formation de cartels et de trusts qui se produit de préférence chez les fournisseurs des matières premières et, enfin, au protectionnisme douanier qui, en dernier lieu, aboutit juste à l'opposé du but visé.

Les circonstances et phénomènes indiqués contribuent beaucoup à augmenter la résistance patronale contre les efforts des travailleurs syndiqués.

Plus encore qu'il y est poussé par ces phénomènes d'ordre économique, le patronat se trouve encouragé dans sa résistance par le parti pris des gouvernements en sa faveur et contre les prolétaires en lutte pour leur existence.

On n'a encore jamais vu que la troupe fût levée ou qu'on ait eu recours aux forces publiques pour obliger des patrons rénitents à accorder à leurs ouvriers les améliorations reconnues justifiées par l'opinion publique, ou lorsque les patrons violaient ouvertement la loi. Depuis l'année 1871, l'armée suisse ne fut appelée à combattre que le soi-disant ennemi intérieur. Pourtant, on devrait savoir que d'accorder les revendications des ouvriers syndiqués n'est pas aussi dangereux pour la patrie que les manipulations et l'abus de leur pouvoir de certains groupements patronaux ou capitalistes.

Combien de fois n'avons-nous pas dû signaler des cas d'injustice cruelle où les travailleurs en grève ou victimes d'un lock-out furent persécutés brutalement, pendant que les patrons et leurs protégés « les kroumirs » jouissaient d'une indulgence extraordinaire de la part de nos tribunaux bourgeois. Ce n'est pas tout, au moment où les organisations syndicales commençaient à représenter une certaine force, un canton après l'autre sortit sa petite *loi contre les grèves*.

Des lois de ce genre sont actuellement en vigueur dans les cantons de Genève, Berne, Zurich, Vaud et dans les Grisons. Le canton de Bâle-Ville possède son fameux article 164 et les autres cantons ne tarderont pas à prendre des mesures semblables dès qu'une organisation ouvrière se formera qui sera capable d'inspirer des craintes au gouvernement.

De ce fait, nous nous trouvons placés dans cette sphère où le patronat passe de la défensive à l'offensive, à l'attaque ouverte contre l'organisation ouvrière. Comme exemples nous citerons le lock-out des menuisiers à Berne (en été 1908), les lock-outs des tailleurs (en hiver 1908 et au printemps de l'année 1910), les lock-outs des peintres et des brasseurs (au printemps et au courant de l'été 1910).

Des tendances analogues se manifestèrent à l'occasion des grèves des menuisiers chez Aeschbacher à Zurich et au courant des grèves des maçons et des métallurgistes à Winterthour, en 1909 et en 1910.

Longtemps avant que ces grèves eussent lieu, le comité directeur de l'Union syndicale trouva qu'il serait dangereux d'attendre que le patronat ait pu réaliser son but — soit d'anéantir ou du moins d'affaiblir sérieusement l'organisation syndicale — pour s'entendre au sujet des secours réciproques que les fédérations devaient s'assurer en cas de conflits graves. Car, dans des moments aussi critiques, il n'est pas facile de savoir ce qu'il y a de mieux à faire. D'autre part, on devait se dire que dans une situation très critique on ne ferait pas grand'chose avec les listes de souscription et par l'appui purement moral on ne peut pas rendre de très grands services aux camarades en lutte.

En outre, il s'agit de se rendre compte que par une mise en circulation trop fréquente de listes de souscription, on chasse les membres des réunions, la fréquentation des assemblées en souffre pendant longtemps. D'autre part, le comité de l'Union trouva qu'il était trop coûteux de réunir, pour chaque cas de ce genre, la commission syndi-

cale afin de délibérer sur les dispositions à prendre. Enfin, on a maintes fois constaté que le système des collectes organisées par listes de souscription comportait une certaine injustice. Les fédérations qui avaient la chance d'arriver avec leur appel après une période de calme, se trouvèrent fortement appuyées, pendant que d'autres organisations qui avaient le malheur d'arriver plus tard, ne trouvèrent que peu ou pas d'appui du tout, quoique leur mouvement ne fût pas moins intéressant que celui des autres.

C'étaient là les principales raisons pour lesquelles le comité directeur proposait de régler, une fois pour toutes, la question des secours réciproques, en établissant d'avance les droits et devoirs de chaque fédération vis-à-vis de l'ensemble. Cependant, la solution de ce problème, sur une base de justice et d'égalité, est plus difficile qu'on ne pouvait se l'imaginer auparavant.

Le comité directeur était d'avis que, par l'ensemble des fédérations, il fallait arriver à pouvoir garantir un appui efficace et immédiat aux fédérations qui se trouvaient dans une situation très critique, appui qui, éventuellement, devait dépasser le cadre ordinaire des secours moraux ou financiers et qui, à un certain moment, devait consister dans la participation directe au mouvement en question. En même temps, il s'agissait d'éviter des abus, c'est-à-dire par des dispositions spéciales il fallait éviter que des fédérations peu préparées à la lutte, des organisations faibles qui ne perçoivent que de minimes cotisations, s'engagent dans des conflits dépassant de beaucoup leurs propres forces et moyens, en comptant d'avance sur l'appui des autres fédérations. Plusieurs expériences douloureuses nous ont prouvé que certains camarades qui interprètent mal l'idée de solidarité, négligent le développement et le renforcement de leur propre organisation, en comptant trop sur l'appui des autres. D'autre part, il fallait se préparer pour pouvoir assurer un appui efficace aux grandes organisations aussi bien qu'aux petites.

Voici les principales dispositions de ce projet:

I. Cas dans lesquels une Fédération affiliée à l'Union suisse des Fédérations syndicales pourra exiger immédiatement des secours réciproques extraordinaires.

a) Dès que le 25% du nombre total ou plus de 2000 membres, pendant plus de 2 semaines;
dès que le 15% du nombre total ou plus de 1000 membres, pendant plus de 3 semaines;
dès que le 10% du nombre total ou plus de 500 membres, pendant plus de 5 semaines, sont atteints par un lock-out ou obligés de rester en grève pour obtenir des concessions ou pour empêcher un empirement des conditions de travail, dont l'obtention, éventuellement l'empêchement sont reconnus par le comité de l'Union syndicale comme étant dans l'intérêt de l'ensemble de la classe ouvrière organisée;

b) Sous réserve pour ce qui concerne les secours financiers, sans considération du nombre des participants,

dès qu'un gouvernement ou une autorité locale quelconque veut réprimer une grève par la force ou empêcher le comité de grève ou le comité central d'exercer leurs fonctions et pour autant qu'il s'agit de revendications importantes.

II. Conditions dans lesquelles le secours extraordinaire est immédiatement accordé.

a) La fédération qui demande du secours doit prouver qu'elle prélève une cotisation régulière de 40 centimes par membre et par semaine (pour la caisse fédérale), au minimum (pour les membres féminins et les ouvriers à domicile, de 20 centimes);

b) Au moment où le comité d'une fédération s'aperçoit qu'un mouvement pourrait l'engager au delà de ses propres forces ou qu'il pourrait entraîner d'autres fédérations dans le conflit. Dans tous les cas, avant de réclamer des secours extraordinaires, on devra présenter au comité directeur de l'Union un rapport sur les causes, l'étendue et la marche du mouvement et il faudra donner au comité directeur la possibilité d'intervenir dans le conflit;

c) Avant d'exiger des secours financiers de l'ensemble des fédérations, la fédération en cause devra prouver qu'elle prélève de ses membres qui ne sont pas directement engagés dans la lutte, une cotisation supplémentaire d'au moins 20 centimes par membre et par semaine, si la cotisation régulière atteint ou dépasse 50 centimes par membre et par semaine, et une cotisation supplémentaire de 50 centimes au moins si la cotisation ordinaire est inférieure à 50 centimes par membre et par semaine. En outre, la fédération en cause devra fournir la preuve qu'elle est affiliée à la Fédération internationale de son métier ou de l'industrie, s'il en existe une;

d) Enfin la fédération en cause doit avoir rempli ses devoirs vis-à-vis de l'Union suisse des Fédérations syndicales et elle devra s'engager à rembourser au secrétariat de l'Union la somme de secours qu'elle a reçue, cela dans le délai de deux ans dès la fin du mouvement. Le secrétariat de l'Union tiendra une comptabilité spéciale sur ces fonds et remboursera aux fédérations qui les réunirent leur part au prorata des versements effectués.

III. Genre de secours.

a) Le secours extraordinaire peut comprendre des secours financiers, un appui moral ou l'intervention directe, éventuellement la participation au mouvement en cours;

b) Le *secours financier* comprend premièrement un prêt (avance) sans intérêt, à faire selon l'alinéa a) du point IV, à la fédération en danger, immédiatement après la décision prise par le comité directeur. Ce prêt sera de deux francs par semaine et par membre engagé dans le conflit, au minimum, et de cinq francs par semaine et par membre, au maximum. En aucun cas, la somme totale des secours ne pourra dépasser la moitié de la recette annuelle (calculée d'après l'exercice de l'année précédente), de la fédération en cause.

c) L'*appui moral* comprend ceci:

Dans tous les mouvements importants et sur demande des fédérations en cause, le comité directeur devra éclaircir, par des feuilles volantes, par des conférences et des publications dans la presse, les ouvriers et l'opinion publique sur les causes des mouvements et il tâchera de gagner leur sympathie pour les camarades en lutte;

d) L'*intervention directe*, éventuellement la *participation au mouvement* peut se faire par la prise en mains de la direction d'un mouvement par le comité directeur, au cas où le comité de grève ou le comité central de la fédération que cela concerne seraient empêchés d'exercer leurs fonctions.

Ensuite, par la prononciation de la mise à l'index d'une région ou d'un pays tout entier et par le boycott

tage de certains produits, décidé par le comité directeur de l'Union syndicale qui aura en même temps compétence illimitée quant aux mesures à prendre pour appliquer ces mesures.

Enfin, le comité directeur est autorisé, *dans des cas extraordinairement graves*, d'engager les membres d'une fédération qui, jusqu'à ce moment, n'a pas participé au mouvement, à y participer. Cela pour autant qu'il est à prévoir que par une semblable mesure le succès d'un mouvement serait assuré, ou que l'on pourrait éviter à la fédération en cause un dommage supérieur à celui qui résulterait pour la fédération dont les membres seraient entraînés dans le conflit. Cependant, *avant de procéder ainsi*, le comité de l'Union ne devra rien négliger pour décider le comité d'une fédération d'engager lui-même ses membres à prendre part au mouvement. Au cas où il est impossible de s'entendre à l'amiable avec le comité central en question et si les circonstances le permettent, une séance de la commission syndicale devra être convoquée avant de prendre de telles mesures.

Si de l'application de telles mesures il résulte de fortes dépenses pour une fédération, sans que le résultat du mouvement apporte de notables avantages à ses membres, l'ensemble des fédérations affiliées à l'Union syndicale devra supporter la moitié des frais.

IV. Dispositions générales.

a) Les fonds nécessaires pour les secours financiers extraordinaires devront être versés chaque semaine, par les fédérations qui ne prennent pas directement part à la lutte, au secrétariat de l'Union syndicale, proportionnellement au nombre des membres inscrits à l'Union.

Sont seules exonérées de la contribution au secours, les fédérations qui ont elles-mêmes plus du 5% de l'effectif de leurs membres engagés dans des conflits et ne disposant pas d'un fonds de caisse dépassant fr. 5.— par membre inscrit, puis toutes les fédérations qui ne disposent pas d'un fonds de caisse supérieur à fr. 1 par membre, y compris les caisses de secours;

b) Le genre et le taux du secours à apporter, ainsi que son entrée en vigueur, seront décidés par le comité de l'Union, dans les limites prévues par la présente convention;

c) Le comité directeur de l'Union n'est autorisé à décider des secours financiers que pour la durée de *trois semaines*. Au cas où il juge nécessaire de prolonger la durée du secours, il devra en demander l'autorisation aux fédérations par voie de circulaire. L'assentiment de la majorité des fédérations est valable pour toutes;

d) La même fédération ne pourra exiger le secours extraordinaire qu'une seule fois par année;

e) Les fédérations qui, pour n'importe quel motif, n'auraient pas fourni deux fois de suite les contributions exigées de leur part et celles qui, par de fausses déclarations, auraient cherché à se procurer des secours d'une manière déloyale ou celles qui s'opposent sciemment aux présentes dispositions n'ont plus droit aux secours extraordinaires par les fédérations affiliées à l'Union suisse des fédérations syndicales;

f) Tous les litiges qui pourraient se produire entre le comité directeur de l'Union et les fédérations qui demandent ou qui doivent prêter secours, par suite de l'application des dispositions contenues dans la présente convention, devront être soumis à une séance de la commission syndicale qui les tranchera définitivement. Toutes les fédérations devront se soumettre à la sentence prononcée par la commission syndicale.

Sans doute l'idée fondamentale du comité directeur était bonne. Il semblait que dans une organisation englobant plus de 65,000 travailleurs syndiqués, on aurait dû pouvoir assurer un secours

rapide et très efficace à une fédération engagée dans un conflit très grave. Cependant, les dispositions concernant l'obligation du versement de secours paraissaient trop dangereuses aux fédérations disposant de fortes caisses, d'autre part les dispositions destinées à empêcher l'abus de la solidarité semblaient trop sévères aux représentants des fédérations faibles qui auraient probablement été les premières à recourir à la solidarité de l'ensemble. Voilà pourquoi le projet du comité de l'Union fut rejeté par une forte majorité de la commission syndicale à la séance du 25 juillet 1909.

Une année plus tard, c'est-à-dire le 13 novembre 1910, le comité directeur présenta le second projet à la commission syndicale. Sous les mêmes conditions que pour le premier, ce projet prononçait l'obligation pour l'ensemble des organisations adhérant à l'Union syndicale d'appuyer une fédération se trouvant dans une situation très critique. Cependant, la portée et le genre de secours devaient être établis de cas en cas. Les fédérations qui demandaient cet appui devaient s'engager à remplir des conditions semblables à celles prévues par le premier projet. Malgré les modifications importantes, auxquelles on avait consenti, une partie seulement des propositions du comité directeur furent adoptées.

Voici les dispositions générales adoptées à une forte majorité par la commission syndicale, à la séance du 13 mars 1910, à Olten:

Dispositions à prendre en cas de mouvements ou de conflits pour lesquels l'appui des autres fédérations ou l'intervention du comité directeur de l'Union suisse des Fédérations syndicales est demandé.

1. Avant de consentir à un mouvement qui dépasse probablement le domaine et les propres forces de l'organisation en cause, le comité central de cette organisation devra en aviser le comité directeur assez tôt pour qu'une entrevue entre les différents groupements puisse encore avoir lieu, dans le but de s'entendre sur l'opportunité, les causes et la façon de procéder (la tactique) de ce mouvement.

2. A cette annonce du mouvement, la fédération en cause devra ajouter la convocation pour la première entrevue, ainsi qu'un rapport écrit de la situation, indiquant aussi exactement que possible les causes, le but et, pour autant qu'elle peut être prévue, l'extension du mouvement, ainsi que les moyens disponibles et les chances probables du mouvement en cause.

3. Une organisation qui s'engagerait dans de grands mouvements, sans en aviser auparavant le comité directeur de l'Union syndicale, ou qui ne remplirait pas ses devoirs statutaires vis-à-vis de l'Union, n'a droit à aucun secours.

De leur côté, les fédérations auxquelles le comité de l'Union s'adressera pour appuyer une organisation, sont obligées de se faire représenter aux conférences prévues par les art. 1 et 2.

4. Les fédérations, auxquelles il serait prouvé qu'elles font appel à la solidarité de l'ensemble sans besoin réel, simplement pour s'éviter des sacrifices pour leurs propres mouvements, et celles qui refuseraient de remplir leurs devoirs de solidarité vis-à-vis d'une organisation en lutte, c'est-à-dire qui refuseraient l'appui que leur permettent de

donner leurs moyens et compétences, perdent tout droit aux secours des autres fédérations.

5. La même fédération ne peut demander qu'une fois dans la même année des secours financiers de l'ensemble des organisations adhérant à l'Union syndicale.

6. Il sera décidé de cas en cas sur le genre et la portée des secours à accorder par les organisations intéressées et selon les propositions du comité directeur de l'Union.

Voilà tout ce que l'on a pu établir pour le moment. Les uns ne voulaient rien savoir d'une obligation nette de secourir les autres, et les autres n'admettaient pas le droit de l'intervention à qui que ce soit dans leur mouvement.

A vrai dire, la différence dans le développement, dans les forces et moyens disponibles et, par conséquent, la différence de vue sur la tactique à suivre dans les mouvements est encore grande entre les différentes fédérations formant l'Union syndicale. Cela explique les grandes difficultés que l'on rencontre dès qu'il s'agit d'établir des normes générales sur les droits et devoirs de solidarité de chaque fédération vis-à-vis de l'ensemble et vice-versa. Cependant, cela n'empêchera pas que tôt ou tard les coalitions patronales, l'attitude des gouvernements et les manipulations des agrariens aboutissant au renchérissement de la vie, ne forcent les fédérations à supporter d'autres charges de solidarité que celles prévues par les propositions du comité directeur de l'Union syndicale.

Une question qui concerne également ce problème de solidarité générale entre organisations ouvrières, c'est celle de

La grève générale.

A l'occasion de la séance de la commission syndicale du 6 février 1910, à Lucerne, le représentant de la Fédération des peintres et plâtriers proposa de consacrer une des futures séances de cette commission à la discussion de la question de la grève générale. Cette proposition a été approuvée. Cependant, nous n'avons pas encore pu arriver à préparer le rapport du comité directeur sur ce sujet. L'auteur de la proposition demandait plus qu'un simple exposé théorique de la question. Pour formuler des propositions pratiques, il faut procéder à des enquêtes sur la puissance des organisations patronales et ouvrières, sur les conditions de travail, les contrats et tarifs existant dans les différentes villes.

Pour obtenir une base solide de discussion, il est également nécessaire de questionner les différentes fédérations, ainsi que les unions ouvrières des villes ou centres industriels importants, afin de savoir si oui ou non et dans quelles conditions on pourrait compter sur leur appui et collaboration pour une grève générale.

Il est vrai que les grèves générales, éclatées jusqu'à présent, furent soutenues le plus souvent

sans orientation de ce genre. Généralement, elles furent des éruptions spontanées de colère, résultant d'une haute tension produite par les luttes économiques et politiques. Mais les résultats des grèves générales soutenues jusqu'ici prouvèrent que, dans la plupart des cas, le manque d'orientation et de préparation sérieuses de ce genre de mouvements les condamnait d'avance à un échec fatal.

De multiples obstacles nous ont empêché de procéder à cette enquête à temps voulu. Néanmoins, certains faits et phénomènes constatés dans la pratique des mouvements ordinaires nous ont fourni quelques indications assez précises sur la possibilité de soutenir une grève générale en Suisse. Nous pensons à l'attitude de la majeure partie des cheminots et des ouvriers et employés au service de l'Etat et des communes, observée jusqu'ici vis-à-vis de certaines catégories des travailleurs de l'industrie privée, vis-à-vis des travailleurs du bâtiment, par exemple. Il y a ensuite à tenir compte du manque d'organisation chez les ouvriers italiens de l'industrie du bâtiment. Puis, les dernières expériences faites à l'occasion des luttes des tailleurs, des brasseurs et des métallurgistes paraissent peu encourageantes pour recommander spécialement l'usage de cette arme appelée grève générale. En tout cas, les résultats des dernières expériences faites à Genève, à Lausanne ou ailleurs en Suisse romande n'ont pas été réjouissants.

En dehors de cela, la grande indifférence de la majeure partie des ouvriers vis-à-vis du mouvement syndical et de l'organisation ouvrière et, enfin, le fait, signalé dans le chapitre précédent, qu'il a été jusqu'à présent presque impossible d'établir un accord entre les fédérations syndicales au sujet des secours réciproques, ce sont là autant de points qui pèsent beaucoup dans la balance, lorsqu'il s'agit de discuter la grève générale. Ils prouvent qu'il faut des tensions extraordinaires dans la vie sociale pour créer chez les travailleurs devant participer à la grève cet accord et cette unité de volonté nécessaires à une lutte exigeant tant de gros sacrifices et aux conséquences aussi graves.

Une explication très approfondie, au sujet de la possibilité et de l'opportunité pour les organisations syndicales en Suisse de recourir à la grève générale, est absolument nécessaire. Cependant, plus nous arrivons à nous connaître les uns les autres, plus les tendances de développement des organisations ouvrières et patronales se présentent nettement à la surface des phénomènes sociaux actuels, plus nous deviendrons capables de répondre d'une façon précise à cette question de grève générale, question qui n'est pas aussi simple que certains se l'imaginent. (A suivre.)